CONVENTION NATIONALE.

OPINION(*)

DE

NICOLAS BOURGEOIS,

Sur le ci-devant roi & son jugement;

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

Citoyens,

La queſtion qui fait aujourd'hui l'objet de vos diſcuſſions eſt ſans doute hors de l'ordre commun; & il faut

(*) Ne pouvant eſpérer d'obtenir la parole, puiſque j'ai trouvé aujourd'hui plus de cent-vingt orateurs inſcrits, j'ai cru devoir faire imprimer, afin de conſtater mon opinion auprès de mes commettans.

que l'accusé qui en est le sujet, ait, avec la société, des rapports bien différens de ceux des autres citoyens, puisque vous avez mis en question s'il pouvoit être jugé.

Je ne viens point ici vous exposer mon opinion sur cette question; elle ne pourroit plus influer sur votre détermination, puisque vous l'avez décidée.

Cette décision est une loi; je lui dois obéissance & soumission: mais elle n'auroit pu forcer mon assentiment, si je n'avois trouvé en moi d'autres motifs que ceux qui vous ont été présentés par tous les orateurs qui m'ont précédés.

Les uns ont supposé l'anéantissement de la constitution pour bâtir plus aisément un système conforme à leurs idées; les autres ont cherché des cas d'exception dans l'inviolabilité accordée au roi constitutionel, tandis que tout homme de bonne-foi ne peut s'empêcher de voir que la constitution subsiste encore dans toute sa force à l'égard de Louis Capet, & que l'inviolabilité que cette loi lui accorde, quelqu'absurde que soit cette conception, a été dans l'intention des législateurs, une inviolabilité absolue, applicable à tous les actes sans exception. Et si le texte même de la constitution n'étoit pas suffisant pour vous en convaincre, je vous renverrois aux débats qui eurent lieu lors de la discussion sur l'inviolabilité; ces débats vous prouveroient sans réplique que l'intention des réviseurs & des partisans de la cour fut de ne restraindre & de ne modifier en aucune manière cette inviolabilité.

On vous a dit que le roi constitutionnel n'étoit inviolable que parce qu'il étoit lui-même une autorité constituée, supérieure à celles qui auroient pu le juger; on vous a répété qu'il n'étoit inviolable que pour les

WING FRENCH 2000104520

actes de la royauté, pour ceux où il agissoit par ses ministres, & non pour les cas où il auroit agi comme particulier & sans intermédiaire.

Qu'on me montre ces distinctions dans la constitution, qu'on m'y montre ces exceptions qu'il étoit si facile cependant d'exprimer clairement & en peu de mots, alors, je serai convaincu.

Mais si je ne vois dans la constitution que l'inviolabilité absolue, j'y vois aussi la déchéance ou la présomption de l'abdication, dès le premier acte d'hostilité ou de trahison de la part du roi ; j'y vois que, du moment de son abdication *expresse ou légale*, le roi rentre dans la classe des autres citoyens, & qu'il peut être poursuivi & jugé comme eux, pour tous les actes postérieurs à sa déchéance.

Or, personne de vous ne doute, citoyens, & les pièces du procès en sont la preuve, que Louis Capet ne s'est pas borné à une seule manœuvre, à une seule entreprise contre la nation.

Depuis l'invasion du territoire français, faite en son nom, sans qu'il s'y soit opposé par un acte formel, que dis-je, depuis sa fuite honteuse à Varennes, jusqu'à la mémorable journée du 10 Août, croyez-vous que Louis XVI se soit borné à un seul acte d'ingratitude envers la nation qui l'avoit traité si généreusement ? Non, citoyens ; & sans entrer ici dans le détail de ses perfidies, sans réveiller le souvenir de celles que l'assemblée constituante a voulu pardonner, quoiqu'elle ne l'eût pas dû peut-être ! Je me borne à vous rappeler une partie de ce que vous avez vu depuis cette époque : la foiblesse de nos armées, le dénuement de nos places, l'inertie de nos généraux,

les rapports menſongers des miniſtres. Quand on ne verroit dans ces faits inextricables que de la négligence, elle ſeroit impardonnable ; elle eſt un crime dans le ſurveillant du pouvoir exécutif ; ce ſont-là les premiers actes par leſquels il a encouru la déchéance, c'eſt alors qu'il a ſemblé dire à la nation : je ne veux plus de la royauté conſtitutionnelle ; de ce moment, en un mot, il eſt cenſé avoir abdiqué.

Si de là vous promenez vos regards ſur le refus de ſanction à l'égard du décret qui ordonnoit la formation d'un camp ſous les murs de Paris pour la défenſe de cette ville, ſur la faveur accordée aux prêtres fanatiques, ſur ſon inaction & ſes retards affectés à s'oppoſer à l'invaſion du territoire français par un acte formel, vous conviendrez que la déchéance étant de droit dès la première trahiſon, & ces actes étant poſtérieurs à ſon abdication préſumée, il peut être jugé au moins pour ces dernier s. Je ſuis toujours dans les termes de la conſtitution, & je dois détruire, avant d'aller plus loin, une objection qui pourroit m'être faite.... Louis, dit-on, a fait des proclamations par leſquelles il invivitoit les Français à repouſſer l'attaque de l'ennemi. Mais des proclamations inſidieuſes, propre à étourdir un peuple crédule, ſont-elles propres à le diſculper ? Si j'avois vu le chef de l'armée françaiſe lever une puiſſante armée, ſe mettre à la tête de cette armée, vaincre l'ennemi du peuple ou mourir en le défendant, j'aurais cru à ſa bonne-foi, j'aurois vu dans ces démarches les actes formels que la conſtitution exigeoit de lui.

Je prétends donc que les actes par leſquels Louis a préparé l'entrée de l'ennemi, ou ſa negligence à s'oppoſer à ſes efforts, ſont l'arrêt de ſa déchéance ; tout ce qu'il a fait depuis doit faire la matière de votre jugement.

Et ſi l'on prétendoit que cette longue ſuite de trahiſons ne forme qu'un corps indiviſible de délit puniſſable d'une ſeule peine, qui ſeroit la déchéance, permettez-moi de placer le roi conſtitutionnel dans des circonſtances plus évidentes & conformes au texte de la conſtituion.

Cette loi ſuppoſé que le roi auroit pu porter les armes contre la patrie, en ſe joignant aux armées ennemies. Or, je vous le demande, qui pourroit douter que dès ſa première jonction avec les ennemis extérieurs, le roi n'eût encouru la déchéance? Qui doute que le corps légiſlatif n'eût pu la prononcer; & que s'il ne l'eût pas fait, elle n'en eût pas été moins légale?

Le voici donc, l'individu ci-devant roi, rentré dans la claſſe des ſimples citoyens. Cependant, il continue ſes hoſtilités; il eſt ſaiſi les armes à la main. La nation laiſſera-t-elle ſes attentats impunis? Non, ſans doute; il ſera traité comme un traître, ſans pouvoir invoquer en ſa faveur le privilège de l'inviolabilité qu'il auroit *épuiſé* par la première démarche hoſtile contre le peuple français.

Or le cas réel où ſe trouve Louis, me paroît tout-à-fait ſemblable au cas ſuppoſé que je viens de vous préſenter. Louis n'a point porté les armes contre ſa patrie; cette démarche peut-être repugnoit à ſon caractère pacifique; mais il a favoriſé, mais il a ſoudoyé ceux qui les portoient contre nous; mais les ennemis de la nation étoient ſes meilleurs amis; mais par ſa conduite lâche & ſouterraine, il a plongé le poignard dans le ſein de milliers de citoyens; & ſi la nation n'eût mis enfin un terme à ſes perfidies, qui peut calculer les conquêtes du deſpotiſme ſur la liberté & le

nombre des victimes qu'il auroit immolées à sa vengeance ?

Si, comme je vous l'ai prouvé, citoyens, Louis, par le premier acte d'hostilité contre la nation, est déchu de la royauté, s'il a épuisé pour ainsi dire son inviolabilité, si, par une suite de cette chûte, il est rentré dans la classe des simples citoyens, il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, qu'il doit être jugé comme les autres citoyens, & subir la peine prononcée par les loix pour les crimes de trahison.

Cependant, citoyens, vous en avez jugé autrement; vous avez pensé que l'individu qui avoit été roi, avoit avec la société des rapports bien plus étendus; que de sa destinée dépendoit, en quelque sorte, celle de la république entière; vous avez cru, en un mot, qu'il appartenoit plus spécialement à la nation, puisque c'est la nation entière qu'il a offensé & qui l'accuse aujourd'hui. Vous avez sacrifié en quelque manière aux préjugés des peuples de l'Europe qui voient encore dans ces hommes qu'on appeloit *rois*, comme dans ceux qu'on appeloit *prêtres*, un caractère au-dessus de la nature humaine. Vous avez cru qu'il n'étoit point au-dessous de votre mission auguste de vous charger de l'instruction de ce grand procès; moins pour punir l'individu, moins pour venger la nation qui est au-dessus de la vengeance, que pour instruire votre siecle & la postérité, & pour apprendre aux rois que c'est aux nations qu'appartient *la gloire, la majesté & l'indépendance*, & que c'est à elles seules à faire la loi aux tyrans & à les juger.

Ce sera donc la nation qui jugera le dernier roi des Français, & en cela, législateurs, vous ne déro-

gerez point à votre décret. Vous avez dit que vous jugeriez Louis XVI. Qu'avez-vous entendu par là? Avez-vous voulu dire que vous feriez, à ſon égard, les fonctions d'accuſateurs, de jury & de juges? Non certes: & la nation, en vous envoyant ici, ne vous a point fait ſouverain: elle ne vous a point autoriſé à cumuler tous les pouvoirs. Elle vous a délégué, il eſt vrai, l'exercice momentané de ſa ſouveraineté, pour les actes pour leſquels elle ne peut l'exercer elle-même; mais elle s'eſt réſervée les fonctions qu'elle peut exercer, elle ne peut même être préſumée vous les avoir déléguées.

Vous avez été envoyés ici pour travailler à une conſtitution que le peuple acceptera ou rejetera, vous avez été envoyés pour travailler au procès du ci-devant roi; la nation l'abſoudra ou le condamnera.

C'eſt parce que vous êtes les repréſentans de la nation, inveſtis de ſes pleins pouvoirs, que vous lui faites une Conſtitution.

C'eſt parce que vous êtes les repréſentans de la nation que vous inſtruiſez le procès de Louis.

Or votre Conſtitution & votre jugement ſeront également nuls ſi le peuple ne les accepte.

Toute la différence que je mets entre l'un & l'autre, c'eſt que la Conſtitution doit être convenue entre les légiſlateurs; & le projet lorſqu'il ſera complet, être préſenté au ſouverain, parce que le peuple épars ſur la ſurface d'un territoire immenſe, ne peut ſe concerter pour rédiger ce projet.

Au lieu que le jugement du ci-devant roi n'a pas même beſoin d'être prononcé pour être préſenté au

peuple, parce qu'il n'eſt pas plus difficile à la nation de prononcer que de ratifier ce grand jugement, lorſqu'il aura été circonſcrit dans deux ou trois queſtions.

Je ſuis en cela différent de Buzot & de ceux qui ne demandent que l'appel au peuple; mais je ne connois point de degré de juriſdiction entre le peuple & ſes repréſentans; les repréſentans du peuple ſont l'organe de ſa volonté, ils ne peuvent exprimer que ſa volonté.

Or il y auroit deux volontés, ſi le jugement en première inſtance & le jugement définitif n'étoient pas conformes, ou plutôt ce ſeroit une volonté en contradiction avec elle-même.

D'un côté la nation, parlant par ſes repréſentans, prononceroit une peine, de l'autre la nation, s'exprimant par elle-même, en prononceroit une autre, ou n'en prononceroit aucune; voilà la nation en contradiction avec elle-même.

Il faut donc que le ſouverain faſſe connoître ſa volonté, ce ſera alors ſeulement que vous pourrez prononcer.

Je ne penſe pas même que vous puiſſiez prononcer ſur le fait, parce qu'il n'eſt pas plus difficile à la nation de juger des faits que d'appliquer la peine, à moins que vous ne penſiez poſſéder excluſivement les lumières de la raiſon & du bon ſens.

Vous avez pu & vous avez dû prendre l'initiative de cette grande affaire; vous avez dû vous charger de recueillir & de raſſembler tous les indices, toutes les traces, tous les témoignages, toutes les preuves écrites qui peuvent éclairer le jugement du peuple, parce que

la nation elle-même n'a pû exercer ces deux fonctions ; elle vous les a donc déléguées, car je crois pouvoir poser en principe que *la nation a délégué à ſes repréſentans tous les actes de la ſouveraineté qu'elle ne peut exercer par elle-même.*

Je crois voir un principe non moins inconteſtable dans la propoſition inverſe, & je penſe qu'on peut dire que *la nation ne délégue aucun des actes de ſouveraineté qu'elle peut exercer par elle-même ;* elle ne peut dans aucun cas être cenſée s'en être deſſaiſie, & toujours elle s'en réſerve l'exercice.

Lorſque je puis agir par moi-même, je n'ai pas beſoin d'un mandataire.

Ces deux principes s'appliquent parfaitement aux fonctions de jury & à celles de juges dans cette affaire, ſans qu'on puiſſe en conclure que le peuple doive juger par lui-même toutes les affaires criminelles.

Si le peuple doit être ſaiſi de celle-ci, c'eſt que vous avez reconnu qu'elle avoit avec ſon bonheur & ſa ſûreté, des rapports ſi grands, ſi importans, que l'hiſtoire ancienne & moderne ne préſentent enſemble que deux exemples encore d'un pareil jugement.

Agis fut condamné par le peuple, les nations ont confirmé, ont approuvé le jugement, parce que de tout temps on a reconnu la ſouveraineté des nations ; mais Charles I.er condamné par une commiſſion particulière, quoiqu'évidemment criminel, a été regardé comme une victime ſacrifiée à un parti ennemi de la liberté de la nation.

D'après ces principes & ces faits, fidèle à la ſouveraineté du peuple à laquelle je me ſuis engagé de ne porter aucune atteinte, & que je reſpecte au moins

autant que ceux qui l'invoquent tous les jours en l'insultant, en l'appliquant fauſſement à des portions infiniment petites de la nation, à des individus qui loin d'être le ſouverain, ne ſont que les ſujets du ſouverain, puiſque c'eſt lui qui ſeul peut faire la loi à ſes membres; fidèle, dis-je, à la ſouveraineté du peuple, je dis que ce ſeroit attenter à ſes droits en même temps que violer les principes de toute juſtice, que de cumuler des fonctions, qui d'après la loi naturelle & les lois poſitives, ſont reconnues être incompatibles dans les mêmes mains.

Le jugement de Louis eſt ou une meſure de ſûreté générale, comme on vous l'a fait enviſager déja pluſieurs fois à cette tribune, ou cet acte eſt l'application d'une loi.

Or dans l'un & l'autre cas vous ne pouvez mieux remplir votre but qu'en conſultant la volonté générale.

Sans doute le ſort de Louis tient à la ſûreté générale. Oui cet individu autrefois ſi puiſſant, aujourd'hui ſi foible, peut donner lieu à des ſecouſſes, à de violentes convulſions dans le corps politique. Salles & pluſieurs orateurs après lui vous les ont développées, & je penſe comme eux que vous pouvez les éviter ou les affoiblir en grande partie, en vous référant à la volonté du peuple; il fera ſon choix.

Ce ſeroit trop préſumer de vos lumières que de penſer que vous ſeuls pouvez juger des meilleures meſures qu'il y ait à prendre pour la ſûreté & la liberté. Le peuple connoît auſſi bien & mieux que vous ce qu'il doit faire pour en conſerver le dépôt; il l'a prouvé par ſa vigoureuſe réſiſtance à l'oppreſſion & il vous le prouveroit

encore, si vous pouviez vous écarter de la mission qu'il vous a donnée, pour vous ériger en souverains.

Si vous prétendez au contraire suivre des formes établies comme vous l'avez fait en partie, je vous demanderois alors non plus pourquoi vous cumulez des fonctions incompatibles, mais maintenant quelle loi vous appliqueriez au crime de Louis, quel est le code qui la prononce.

Je prévois votre réponse, le code de la nature antérieur à toutes les lois, à toutes les Constitutions, veut que tout homme qui a trahi son pays, soit puni sévèrement; cette loi, me dites-vous, gravée dans tous les cœurs est connue (*cognita*) du simple comme du savant, de l'homme des bois comme du citoyen civilisé; elle n'a donc pas besoin d'être appliquée par des législateurs, Tout homme en comparant la conduite de Louis XVI avec cette loi éternelle, ne balancera certainement pas à le déclarer coupable, à lui appliquer la peine des traîtres.

J'attends tout de la justice du peuple : & si la nation prononce qu'il doit périr. . . . Eh que m'importe l'individu pourvu que j'obéisse à la volonté du souverain, pourvu que nos contemporains, que la postérité ne puissent vous reprocher un jour un acte peut-être irréfléchi, une conduite peu conséquente avec vos principes, avec les droits de la nation, pourvu en un mot que la république soit sauvée !

Et qu'on ne m'objecte point la nécessité de prendre des mesures promptes, la difficulté de garder un prisonnier de cette nature. Objections futiles ! Louis ne sera ni plus dangereux, ni plus difficile à garder qu'il ne l'a été jusqu'ici.

M'opposerez-vous encore la possibilité du cas où le

peuple ſouverain prononceroit une autre peine que la mort ?

Je vous entends, légiſlateurs ! Organes de la volonté du peuple, c'eſt donc la vôtre que vous voulez ſubſtituer à la ſienne. Vous aimez mieux ſuppoſer ſon vœu que de le connoître, parce que vous craignez qu'il ne ſoit pas conforme au vôtre, & moi, c'eſt à cauſe de la poſſibilité de cette différence, que je veux le connoître. Je ne crains pas plus la vie que la mort de Louis, pourvu que le peuple s'explique, parce que je ſais que rien ne peut s'oppoſer à la volonté d'une grande nation, & que les rois détrônés par elle, n'ont jamais pu être réhabilités par les tyrans.

On voudroit vous faire croire que ſi Louis pouvoit échaper à la mort, il conſerveroit des prétentions à un trône qui n'exiſte plus, & que ces prétentions ſeroient ſoutenues par les tyrans coaliſés. Si cette objection étoit faite de bonne foi, je répondrois : Ne croyez point à la fraternité, à l'amitié des tyrans entr'eux. S'ils croient que les nations ſont leur patrimoine, c'eſt lorſque cette propriété ne leur eſt point conteſtée, c'eſt lorſque les hommes, dès long temps façonnés au joug, ſont plongés dans le ſommeil de l'eſclavage ; mais aujourd'hui que les nations ſe ſont levées, qu'elles ſe ſont reſſaiſies de leurs droits, ne craignez pas qu'elles puiſſent jamais craindre une poignée d'hommes qui ne ſont puiſſans que par la force des peuples.

Vous parlez des prétentions de Louis ! & moi je vous parlerai de celles que ne manqueront pas d'élever ſucceſſivement tous les individus de ſa famille. Il vous faudroit donc, pour être conſéquens, après avoir exterminé le chef, faire périr, au mépris des principes les plus ſacrés de la morale & de l'humanité, le fils, la

fille, les frères qui ne ſont plus en votre pouvoir, ſes parens les plus éloignés, celui qui ſiège dans cette Aſſemblée, celui qui a contribué au ſuccès de vos armes; ceux qui règnent ſur l'Eſpagne & ſur les deux Siciles. Allez donc au travers de mille & mille dangers, prodiguant vos tréſors & la vie des citoyens, les maſſacrer ſur les débris fumans de leurs trônes renverſés! Il ne vous ſuffira pas d'avoir retranché une des têtes de l'hydre; de ſa plaie ſanglante il en naîtra cent autres, & quand vous parviendriez à les ſupprimer toutes, quand vous auriez abattu tous les tyrans, vous n'auriez encore rien fait; vous n'auriez pas abattu la tyrannie; vous n'auriez pas éteint cette ſoif démeſurée de commander qui tourmente quelques individus. Que vous dirai-je enfin? Fatigués, ruinés par vos ſuccès mêmes, une autre race de tyrans s'éleveroit, qui, en vous flattant du doux eſpoir du repos & du bon ordre, ne vous vendroit ces biens ſi chers qu'au prix d'un bien plus cher encore, la liberté.

Je finis, en rappellant les deux principes que j'ai poſés. Le peuple vous a délégué les fonctions qu'il ne peut exercer; il s'eſt réſervé celles qu'il peut exercer par lui-même. Il vous a envoyés pour faire une conſtitution, pour inſtruire un grand procès. S'il eſt le juge de ſa conſtitution, il l'eſt auſſi de l'individu ci-devant roi, puiſque le peuple peut exercer l'un auſſi bien que l'autre.

Je conclus à ce que, d'après les inſtructions & les pièces que vous avez envoyées au peuple des 83 anciens départemens, il ſoit appelé à prononcer ſur les faits; où ſi vous faites les fonctions de jury de jugement, vous renvoyiez au moins l'application de la peine à la nation réunie en Aſſemblées primaires ou de communes, pour lui propoſer ces trois queſtions:

Louis doit-il périr ?
Sera-t-il renfermé ?
Sera-t-il banni ?

Lequel de ces trois partis eſt en même-temps le plus conforme à la juſtice & aux intérêts de la république ?

Au ſurplus, je vous propoſe de renvoyer ces queſtions au comité réuni de conſtitution & de légiſlation, pour vous préſenter, ſous un court délai, non pas un projet de décret, vous ne pouvez preſcrire des lois au ſouverain, mais un mode uniforme auquel toutes les Aſſemblées ſeront invitées à ſe conformer pour accélérer les délibérations.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.9
no.59

THE NEWBERRY
LIBRARY